



La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 10, 10 Mars 2016, 1137

Les évolutions législatives récentes en faveur de l'économie du sport

Etude rédigée par Jean-Baptiste Guillot
avocat à la cour, associé gérant

et Virginie Molho
est avocat à la Cour, Reinhart Marville Torre Selarl

SPORT

Sommaire

Cette étude revient sur les évolutions législatives récentes en faveur de l'économie du sport.

1. - Des évolutions législatives récentes, introduites par les lois de finances pour 2014 et pour 2015, ont répondu à certaines attentes de longue date du mouvement sportif (1). La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques^{Note 1} s'inscrit dans ce processus de réformation, au même titre que la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale^{Note 2} et la proposition de loi relative à la représentation des supporters^{Note 3} (2).

1. Les évolutions fiscales depuis le 1er janvier 2015

A. - La suppression de la taxe sur les spectacles au profit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux réduit

2. - L'article 21 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015^{Note 4} a supprimé l'impôt sur les spectacles et sur les réunions sportives et, corrélativement, l'exonération de TVA dont bénéficiaient les droits d'entrée à ces réunions en application du 3° de l'article 261 E du Code général des impôts (CGI). Cette suppression fait suite à un avis motivé rendu par la Commission européenne le 11 juillet 2014 demandant à la France de soumettre à la TVA les billets d'entrée aux matchs et autres manifestations sportives non soumis à l'impôt sur les spectacles. La Commission considérait que la législation française était contraire à la directive 2006/112/CE relative au système commun de TVA, qui prévoit que les droits d'entrée aux manifestations sportives doivent normalement être soumis à la TVA.

3. - Par conséquent, depuis le 1er janvier 2015, les droits d'entrée aux manifestations sportives sont assujettis au taux réduit de la TVA de 5,5 % (*CGI, art. 278-0 bis, J*). Cette imposition, plus faible que celle pratiquée sous l'empire de la taxe sur les spectacles, s'applique, comme le précise l'Administration^{Note 5}, à toutes sommes acquittées par les spectateurs, venus assister à des manifestations ou compétitions sportives, organisées, agréées ou autorisées par une fédération sportive délégataire ou bien par une fédération sportive simplement agréée, mais bénéficiant d'une autorisation de la part de la fédération sportive délégataire compétente.

A contrario, les droits d'entrée versés à des organisateurs par des participants à une manifestation sportive ou à une compétition sportive, ne sont pas concernés par cette modification législative et ne sont donc pas soumis au taux réduit de la TVA de 5,5 %.

B. - La soumission des terrains de golf à la taxe foncière sur les propriétés non bâties

4. - Les articles 1380 à 1393 du CGI posent comme principe l'imposition à la taxe foncière des propriétés bâties (TFPB) ou non bâties (TFPNB). Le critère de distinction entre ces deux modes d'imposition dépend essentiellement du caractère commercial, ou non, de l'exploitation.

L'article 81 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 modifie, à compter des impositions dues au titre de 2015, le régime des terrains de golf au regard des taxes foncières. À titre de rappel, jusqu'aux impositions dues au titre de 2014, les terrains de golf étaient passibles de la TFPB lorsqu'ils faisaient l'objet d'une exploitation commerciale et de la TFPNB dans le cas contraire.

Depuis le 1er janvier 2015, les terrains de golf, qu'ils fassent ou non l'objet d'une exploitation commerciale, sont soumis à la TFPNB en application du troisième alinéa de l'article 1393 du CGI et, corrélativement, exonérés de TFPB en application du 5° de l'article 1381 du CGI^{Note 6}.

5. - Concrètement, l'imposition est effectuée selon les taux votés annuellement et pratiqués par chaque collectivité territoriale sur la moitié de la valeur locative cadastrale, mais en fonction de la valeur locative fixée par la catégorie de référence du terrain (11e : Terrains d'agrément, parcs, jardins, pièces d'eau...) conformément à l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908^{Note 7}. Pour la détermination de la valeur locative cadastrale servant de base à la TFPNB, les terrains de golf sont classés dans la 11e catégorie de la nomenclature des différentes natures de culture ou de propriété de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et relèvent des mêmes tarifs que les terrains de sports ne faisant pas l'objet d'une exploitation commerciale.

6. - Cette imposition est, cependant, soumise à certaines conditions cumulatives. En effet, le terrain dont l'espace est obligatoirement non cultivé, doit être affecté à la pratique du golf et ne doit pas nécessiter la construction d'ouvrages en maçonnerie. Ainsi, les installations qui présentent le caractère de véritables constructions, telles qu'un club-house, un garage à chariots, demeurent passibles de la TFB. Au même titre que le terrain lui-même, les terrains limitrophes non séparés du parcours de golf, accessibles directement par les joueurs, et qui concourent à l'harmonie du site, doivent être comptés comme partie intégrante du golf et sont soumis à la TFPNB.

C. - Les compétitions sportives internationales organisées en France bénéficiaires du régime fiscal prévu à l'article 1655 septies du CGI

7. - Le décret n° 2015-910 du 23 juillet 2015^{Note 8} fixe la liste des compétitions sportives internationales organisées en France bénéficiaires du régime fiscal prévu à l'article 1655 *septies* du CGI. Cet article, créé par l'article 51 (V) de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, qui fixe le régime fiscal des organismes chargés de l'organisation en France d'une compétition sportive internationale les exonérant de certains impôts et taxes, en subordonne le bénéfice à la reconnaissance, par décret, de la satisfaction par ces compétitions, qui doivent avoir été attribuées à la France avant le 31 décembre 2017, des quatre critères cumulatifs suivants :

« 1° être attribuée dans le cadre d'une sélection par un comité international, sur candidature d'une personne publique ou d'une fédération sportive nationale délégataire, définie à l'article L. 131-14 du Code du sport ;

2° être de niveau au moins équivalent à un championnat d'Europe ;

3° être organisée de façon exceptionnelle sur le territoire français ;

4° entraîner des retombées économiques exceptionnelles. »

8. - Le décret précité indique que satisfont à ces critères cumulatifs les compétitions sportives internationales suivantes :

« - le Championnat d'Europe de basket-ball masculin 2015 ;

- le Championnat d'Europe de football masculin 2016 (l' «Euro 2016 »);

- le Championnat du monde de handball masculin 2017 ;

- le Championnat du monde de hockey sur glace masculin 2017 ;

- la Ryder Cup et la Ryder Cup Junior 2018 ;

- la Coupe du monde féminine FIFA 2019. »

2. Autres évolutions législatives récentes à partir du second semestre 2015

A. - Les dispositifs publicitaires de grande taille dans les enceintes sportives

9. - La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (la loi *Macron*), vise, par deux articles (223 et 224), à contribuer au développement de l'économie des stades en assouplissant les règles relatives à l'implantation des dispositifs publicitaires dans les stades^{Note 9}. Ainsi, l'article 223 de la loi *Macron* complète le Code de l'environnement par un article permettant à l'intérieur des agglomérations l'installation de dispositifs publicitaires permanents et de grandes tailles dans les enceintes sportives. Le nouvel article L. 581-10 du Code de l'environnement permet, sous certaines conditions, de déroger aux dispositions prévues par le premier alinéa de l'article L. 581-9 dudit code.

10. - Désormais, les équipements sportifs, ayant une capacité d'accueil supérieure ou égale à 15 000 places assises, peuvent déroger aux dispositions de l'article L. 581-9 du Code de l'environnement concernant l'emplacement, la surface et la hauteur des affiches publicitaires et ce, dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'État. Toutefois, l'implantation de ces dispositifs dérogatoires est soumise à l'autorisation du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale compétent^{Note 10} ou du conseil de la métropole de Lyon. Cette dérogation vise à permettre l'accroissement des dimensions des dispositifs publicitaires au sein des enceintes sportives, moyennant une contribution économique plus importante, au profit des organisateurs de compétition sportive.

11. - Cette possibilité n'était initialement prévue que pour les équipements sportifs ayant une capacité d'au moins 30 000 places assises. Face aux différentes échéances sportives d'envergure internationale et afin de respecter l'équité entre les différentes communes de France, la décision d'abaisser ce seuil permet d'élargir le champ d'application du nouvel article et ainsi de faire bénéficier les équipements sportifs supplémentaires de ces dérogations. Le décret en Conseil d'État devrait être prochainement publié.

Depuis le 1er janvier 2015, les droits d'entrée aux manifestations sportives sont assujettis au taux réduit de la TVA de 5,5 %

B. - La loi visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale

12. - La loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale^{Note 11} a été publiée au *Journal officiel de la République française* le 28 novembre 2015^{Note 12}.

Le 27 août 2014, le secrétaire d'État aux Sports, Monsieur Thierry Braillard, a chargé Monsieur Jean-Pierre Karaquillo, co-fondateur du centre de droit et d'économie du sport d'une étude sur la situation professionnelle et sociale des sportifs de haut niveau qui lui a remis son rapport le 18 février 2015.

La loi, basée sur les préconisations du rapport précité, a pour objectif d'apporter des solutions concrètes à trois enjeux :

- la nécessité d'inciter les athlètes accomplissant des activités sportives de haut niveau à définir puis poursuivre leur double projet, à savoir la recherche de l'excellence sportive et la réussite scolaire, universitaire et professionnelle ;
- la mauvaise couverture sociale des sportifs de haut niveau en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
- l'insécurité juridique qui pèse sur les contrats à durée déterminée d'usage du monde sportif professionnel.

13. - Les principales dispositions de ce texte sont les suivantes.

1° Titre Ier : Les sportifs de haut niveau - Chapitre 1er : Préparer et accompagner les sportifs de haut niveau

14. - Article 2 (C. sport, art. L. 131-15 et L. 221-2). - Cet article modifie deux articles du Code du sport afin, notamment, de donner un contenu législatif à la notion de parcours de « *l'excellence sportive* ».

Article 4 (C. sport, art. L. 221-2-1 [nouveau]). - Cet article vise à introduire, au sein du Code du sport, un nouvel article L. 221-2-1 ayant pour objet de subordonner l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 à la conclusion d'une convention entre le sportif et sa fédération, dont l'objet est de déterminer les droits et obligations du sportif et de sa fédération notamment dans les domaines suivants : la formation et l'accompagnement, la pratique compétitive, le respect des règles d'éthique sportive.

Article 5 (C. sport, art. L. 221-8). - Cet article a pour objet d'encourager la signature de conventions d'insertion professionnelle entre les entreprises et les sportifs de haut niveau. Notamment, il modifie l'article L. 221-8 du Code du sport pour préciser la nature de la relation contractuelle qui lie le sportif à l'entreprise signataire de la convention.

Article 6 (C. éduc., art. L. 331-6 et L. 611-4 ; C. sport, art. L. 221-9 et L. 221-10). - Cet article modifie les articles L. 331-6 et L. 611-4 du Code de l'éducation afin d'élargir l'accès des sportifs aux formations et cursus aménagés de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur. Les articles L. 221-9 et L. 221-10 du Code du sport, qui retranscrivent les articles précités du Code de l'éducation, sont modifiés en conséquence.

Article 7 (C. sport, art. L. 221-11). - Cet article vise à modifier l'article L. 221-11 du Code du sport, qui prévoit qu'un décret précise les droits et obligations des sportifs de haut niveau en matière de formation, d'insertion professionnelle et de participation à des manifestations d'intérêt général.

Article 10 (C. trav., art. L. 6222-2, art. L. 6222-40 et L. 6222-41 [nouveaux]). - Cet article a pour objet de rendre

inapplicable aux sportifs de haut niveau la limite d'âge de 25 ansposée par l'article L. 6222-1 du Code du travail pour la souscription d'un contrat d'apprentissage. Ainsi, le dispositif sera rendu plus accessible aux sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, favorisant la conduite du double projet. Afin d'assouplir les conditions des contrats d'apprentissage souscrits par les sportifs de haut niveau, une nouvelle section est créée au sein du chapitre II du titre II du livre II de la sixième partie du Code du travail, intitulée : « *Aménagements en faveur des sportifs de haut niveau* ». Cette sixième section comprend deux nouveaux articles : l'article L. 6222-40, qui permet d'apporter des aménagements en matière de durée du contrat et de durée du temps de travail dans l'entreprise ; l'article L. 6222-41, qui prévoit qu'un décret en Conseil d'État détermine lesdits aménagements.

2° Chapitre II : Protéger les sportifs de haut niveau

15. - Article 11 (CSS, art. L. 412-8). - Cet article vise à fournir aux sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau une couverture sociale en cas d'accident ou de maladie liés à leur pratique sportive.

Article 12 (C. sport, art. L. 321-4-1 [nouveau]). - Cet article introduit, au sein du Code du sport, un nouvel article L. 321-4-1 obligeant les fédérations délégataires à souscrire, au bénéfice des sportifs de haut niveau qui font partie de leurs licenciés, des contrats d'assurance couvrant les dommages corporels qui pourraient survenir en raison de leur pratique sportive de haut niveau.

3° Titre II : Les sportifs et entraîneurs professionnels - Chapitre Ier : Les sportifs et entraîneurs professionnels salariés

16. - Article 14 (C. sport, art. L. 222-2 à L. 222-2-2, art. L. 222-2-3 à L. 222-2-8 [nouveaux]). - Cet article est très important car il définit les contours d'un nouveau contrat de travail à durée déterminée pouvant être conclu dans le secteur du sport professionnel.

Applicable soit aux sportifs et aux entraîneurs professionnels salariés, soit à toute personne ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité spécifique - dans le premier cas, une activité sportive, dans le second, la préparation et l'encadrement de l'activité sportive de sportifs professionnels salariés - dans un lien de subordination juridique avec une association sportive ou une société sportive, ce contrat à durée déterminée est le seul contrat susceptible d'être conclu entre une association ou société sportive et un sportif ou un entraîneur professionnel.

Désormais le contrat de travail ne peut être conclu pour une durée inférieure à douze mois, qui correspond à la durée d'une saison sportive. Par exception à ce principe, il sera possible, dans des conditions définies par une convention ou un accord collectif national ou, à défaut, par le règlement de la fédération sportive ou de la ligue professionnelle de signer des contrats en cours de saison et pour une durée inférieure à douze mois.

Ainsi, un contrat peut être conclu en cours de saison sportive pour une durée inférieure à douze mois :

- dans tous les cas de figure, s'il court « *jusqu'au terme de la saison sportive* » (C. sport, art. L. 222-2-4, 1°) ;
- « *s'il est conclu pour assurer le remplacement d'un sportif ou d'un entraîneur professionnel en cas d'absence du sportif ou de l'entraîneur ou de suspension de son contrat de travail* » (C. sport, art. L. 222-2-4, 2°) ;
- « *s'il est conclu pour assurer le remplacement d'un sportif ou d'un entraîneur faisant l'objet d'une mise à disposition au sein d'une équipe de France* » (C. sport, art. L. 222-2-4, 3°) ;

Article 17 (C. sport, art. L. 222-3). - Cet article vise à ce que la mutation temporaire de sportifs ou d'entraîneurs professionnels salariés d'associations ou sociétés sportives auprès d'autres associations ou sociétés sportives ne soit pas considérée comme un prêt de main-d'oeuvre prohibé par le Code du travail, dès lors que les modalités de cette mutation temporaire sont prévues par une convention ou un accord collectif ou, à défaut de tels textes, par le règlement de la fédération ou de la ligue professionnelle.

4° Chapitre II : Les sportifs professionnels travailleurs indépendants

17. - Article 18 (C. sport, art. L. 222-2-11 [nouveau]). - Cet article a pour objet de sécuriser la situation juridique des sportifs professionnels participant à des compétitions sportives. Un nouvel article L. 222-2-11, introduit au sein du Code du sport, prévoit ainsi que le sportif professionnel qui choisit librement de participer, pour son propre compte, à une compétition sportive, ne peut être considéré comme lié par un contrat de travail à l'organisateur de la compétition. Le deuxième alinéa du présent article précise également que la présomption de salariat dont bénéficient les artistes du spectacle en application de l'article L. 7121-3 du Code du travail ne lui est pas applicable.

5° Titre IV : Dispositions diverses

18. - Article 21. - Cet article a pour objet de donner une assise législative à l'inspection générale de la jeunesse et des sports. En effet, ses missions ne sont aujourd'hui définies que par le biais d'un décret relatif au statut du corps des inspecteurs généraux de la jeunesse et des sports^{Note 13}. Cet article tend donc à préciser, dans un texte de nature législative, les missions et les pouvoirs de l'inspection générale de la jeunesse et des sports, sur le modèle des dispositions relatives à l'inspection générale des affaires sociales prévues par l'article 42 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire.

Article 22 (C. sport, art. L. 333-1-4 [nouveau] ; C. sport, L. 131-16-1). - Cet article vise à assurer une application plus efficace de l'interdiction faite aux acteurs d'une compétition sportive de parier sur l'issue de ladite compétition.

Cet article crée un nouvel article L. 333-1-4 au sein du Code du sport, afin de permettre, comme aux fédérations délégataires, aux organisateurs de compétitions sportives (les personnes physiques ou morales de droit privé) qui organisent, avec l'autorisation de la fédération concernée, une manifestation sportive ouverte aux licenciés d'une discipline, de demander à l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) d'opérer un rapprochement de leurs données avec celles des opérateurs de jeux en ligne.

À titre de rappel, dans le dispositif actuel, les organisateurs ne peuvent être destinataires du résultat du rapprochement des données, contrairement aux ligues professionnelles délégataires des pouvoirs disciplinaires de première instance.

Le II de cet article apporte également une précision d'importance. En effet, il modifie l'article L. 131-16-1 du Code du sport, qui fait incidemment état du pouvoir disciplinaire des fédérations à l'égard des acteurs de la compétition sportive. La nature « disciplinaire » de ce pouvoir conduit à ce que seuls les licenciés de la fédération, dans la plupart des cas, puissent y être soumis. Aussi la mention du pouvoir de sanction de la fédération, plus large que la notion de « procédure disciplinaire », permet de remédier à cette difficulté et de donner aux fédérations des pouvoirs équivalents à ceux reconnus par le présent article aux organisateurs de compétitions sportives à l'égard des acteurs non licenciés d'une compétition.

Article 23 (C. sport, art. L. 131-12). - Cet article a pour objet de modifier le statut des conseillers techniques sportifs afin de remédier à divers problèmes d'ordre juridique.

Le rapport Glavany préconise de responsabiliser les supporters en les reconnaissant comme des acteurs essentiels du sport

C. - Proposition de loi renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme

19. -

- Cette proposition de loi a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 4 février 2016. À quelques mois de l'Euro 2016, l'objectif affiché de cette proposition de loi est de donner aux clubs de football la capacité effective d'exercer les responsabilités qui sont les leurs en matière de sécurité dans les stades et d'aller plus loin en ce qui concerne la prévention des comportements violents répétés et l'éloignement des manifestations sportives de leurs auteurs afin d'assurer la sécurité dans le stade et le respect des spectateurs, des joueurs et des arbitres.
- Ce texte comporte six articles qui modifient ou complètent le Code du sport.
- L'article 1, qui ajoute trois alinéas à l'article L. 332-1 du Code du sport, permettra aux organisateurs de refuser ou d'annuler la délivrance de titres d'accès aux manifestations sportives, ou d'en refuser l'accès aux personnes qui en raison de leur comportement, ont porté atteinte ou portent atteinte aux dispositions prises par les organisateurs pour assurer le bon déroulement ou la sécurité de ces manifestations.

Dans ce cadre, ils pourront établir un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au non-respect des conditions générales de vente et du règlement intérieur, après avis de la CNIL.

20. -

- L'article 2 porte la durée de validité maximum de l'arrêté d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes sportives à vingt-quatre mois (au lieu de douze) et à trente-six mois (au lieu de vingt-quatre) en cas de récidive dans les trois ans.
- L'article 3 complète les articles L. 332-15 et L. 332-16 du Code du sport afin de permettre la communication de l'identité des personnes faisant l'objet d'une interdiction judiciaire ou administrative de stade aux organismes sportifs internationaux, lorsqu'une équipe française participe à une manifestation sportive organisée par leurs soins.
- L'article 4 crée un article L. 332-1-1 qui encadre la vente des abonnements annuels dans le cadre des compétitions sportives professionnelles afin de permettre aux clubs d'en assurer la vente ou d'en confier la gestion à une société commerciale mandatée à cet effet. Alors que le texte initial imposait que les titres d'accès soient nominatifs, un amendement du Gouvernement du 4 février a rendu cette mesure facultative.
- Un chapitre IV intitulé « Supporters » est créé dans le titre II du livre II du Code du sport. Ce chapitre prévoit un renforcement du dialogue entre les associations et sociétés sportives et les supporters, via notamment la désignation de référents chargés du dialogue avec les supporters.

21. - Une instance nationale du supportérisme placée auprès du ministre chargé des sports aura pour mission de contribuer au dialogue entre supporters et autres acteurs du sport. La composition, le fonctionnement et les missions de cette instance seront déterminés par décret.

Le 5 février 2016, cette proposition de loi a été enregistrée à la Présidence du Sénat et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.

D. - Proposition de loi relative à la représentation des supporters

22. - Le 29 janvier 2014, Monsieur Jean Glavany a remis à l'ancienne ministre des sports Valérie Fourneyron un rapport intitulé « Pour un modèle durable du football français » qui préconisait de responsabiliser les supporters en les reconnaissant comme des acteurs essentiels du sport. Ainsi, Monsieur Jean Glavany a proposé de « faire émerger au plan national une représentation organisée des supporters avec laquelle entretenir un dialogue constructif » et d'« associer les supporters et leurs associations agréées à la prévention de la violence ». De plus, il formulait des préconisations concernant l'ouverture du capital des clubs qui « serait l'occasion d'offrir aux supporters l'occasion d'être mieux associés aux destinées de leurs clubs. »

Aucune amélioration n'ayant pu se concrétiser malgré ces initiatives, l'objectif de la proposition de loi est de donner les bases juridiques à une meilleure implication des représentants des supporters dans la gouvernance du sport. La proposition de loi présentée notamment par Monsieur Dominique Bailly a été enregistrée à la présidence du Sénat le 17 juin 2015 ; le 8 juillet 2015, Monsieur Dominique Bailly a été nommé rapporteur de ladite proposition de loi.

23. - Cette proposition de loi comprend cinq articles :

- l'**article 1er** a pour objectif d'élargir la composition des fédérations aux représentants des supporters ;
- l'**article 2** vise à instaurer un conseil des supporters au sein des sociétés qui exploitent les clubs professionnels afin de créer un cadre de dialogue destiné à l'amélioration de la gouvernance des clubs ;
- l'**article 3** étend les principes posés par l'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif^{Note 14} et intégrés dans le Code monétaire et financier aux sociétés commerciales exploitant des clubs de sport ;
- l'**article 4** institue un organisme national représentatif des supporters chargé d'assurer un rôle d'interlocuteur privilégié avec les clubs, les fédérations, les ligues, les pouvoirs publics et tous les partenaires institutionnels ;
- l'**article 5** prévoit que lorsqu'une fédération crée une ligue professionnelle, cette dernière assure un dialogue régulier avec les représentants des supporters.

Cette proposition de loi devrait être discutée puis votée courant 2016.

3. Conclusion

24. - Les mesures décrites dans le présent article étaient attendues et nécessaires pour le mouvement sportif. Toutefois, nous sommes d'avis qu'une loi « cadre sur le sport professionnel » plus large, complète et ambitieuse visant à traiter d'autres problématiques auxquelles le sport français est confronté, demeure indispensable ; un tel texte pourrait notamment inclure la question des agents sportifs, la possibilité pour les sociétés sportives d'être titulaires du numéro d'affiliation, la question de la tierce propriété dans le football (*Third party ownership*) et des mesures visant à l'allègement des contributions fiscales et sociales^{Note 15} et ce, afin d'assurer la compétitivité de nos groupements sportifs français sur la scène internationale. ?

Note 1 Sur cette loi, V. notamment *JCP E 2015, 1403 à 1419*.

Note 2 *Journal Officiel du 28 Novembre 2015 ; JCP S 2015, act. 481*.

Note 3 *Prop. de loi Sénat n° 531, 17 juin 2015*.

Note 4 *Journal Officiel du 30 Décembre 2014 ; JCP E 2015, act. 21*.

Note 5 *BOI-TVA-LIQ, 4 mars 2015*.

Note 6 *BOI-IF-TFNB 4 févr. 2015*.

Note 7 *Instruction générale sur l'évaluation des propriétés non bâties du 31 décembre 1908-BOI-ANX-000248-20140630*.

Note 8 *D. n° 2015-910, 23 juill. 2015, fixant la liste des compétitions sportives internationales organisées en France bénéficiaires du régime fiscal prévu à l'article 1655 septies du code général des impôts : Journal Officiel du 25 Juillet 2015, p. 12701*.

Note 9 L'objectif poursuivi de l'article 223 est la préparation de l'Euro 2016 et d'accompagner l'effort financier des collectivités territoriales ; rappelons que seuls trois clubs sont ou seront à terme propriétaires de leur stade : l'AC Ajaccio, l'AJ Auxerre et l'Olympique Lyonnais.

Note 10 Selon l'étude d'impact en date du 10 décembre 2014 annexée au projet de loi *Macron*, douze stades dont la capacité est supérieure à 30 000 places situés dans des grandes agglomérations seraient susceptibles de bénéficier de cette mesure, dont dix accueilleront les matchs de l'Euro 2016.

Note 11 La proposition de loi a été déposée à l'Assemblée nationale le 15 avril 2015, puis adoptée à l'unanimité le 8 juin 2015 par ladite Assemblée puis elle a été modifiée et adoptée à l'unanimité par le Sénat le 21 octobre 2015. Enfin, la proposition de loi a été discutée et adoptée sans modification en deuxième lecture par l'Assemblée nationale le 17 novembre 2015.

Note 12 *L. n° 2015-1541, 27 nov. 2015 : Journal Officiel du 28 Novembre 2015 ; JCP S 2015, act. 481 ; JCP G 2015, 1363.*

Note 13 *D. n° 2002-53, 10 janv. 2002 portant statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports: Journal Officiel du 12 Janvier 2002, p. 752.*

Note 14 *Journal Officiel du 31 Mai 2014 ; JCP E 2014, act. 417.*

Note 15 À titre d'exemple, les contributions fiscales et sociales liées à l'activité des clubs professionnels de football se sont élevées pour la saison 2012-2013 à 1,54 milliard d'euros, soit 18 % de plus qu'en 2010-2011 et 40 % de plus qu'en 2008-2009 (*Baromètre des impacts économiques et sociaux du football professionnel 2014 : Union des Clubs Professionnels de Football*).